



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Deuxième Commission
Point 20 de l'ordre du jour
Développement durable

Afrique du Sud* : projet de résolution

Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sachant que cette résolution se fonde sur les objectifs du Millénaire pour le développement et vise à mener à bien la tâche inachevée qu'est leur réalisation, et soulignant combien il importe de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux, dont l'élimination de la pauvreté est un élément essentiel et qui vise à promouvoir les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable,

Réaffirmant également sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'appuie et le complète et contribue à placer dans leur contexte ses moyens de mise en œuvre cibles par l'adoption de politiques et de mesures concrètes dans le cadre d'un Partenariat mondial pour le développement durable revitalisé,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également sa résolution 68/213 du 20 décembre 2013 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Saluant l'initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relative à un programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, notamment la réunion ministérielle qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



Consciente que, selon la définition précise donnée à la notion d'aléas dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), la lutte contre les aléas causés par les tempêtes de poussière et de sable contribue de manière décisive à la réalisation des buts et objectifs du Cadre et à la mise en œuvre des mesures prioritaires qu'il prévoit,

Consciente également que les tempêtes de poussière et de sable compromettent gravement le développement durable des pays en développement touchés et le bien-être de leurs peuples et, consciente des dommages socioéconomiques substantiels qu'elles ont causés ces dernières années aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie,

Insistant sur l'importance des efforts et de la coopération des États Membres et des États observateurs aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, saluant l'initiative de la République islamique d'Iran qui a accueilli une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, et insistant sur le fait qu'il faut faire preuve d'une volonté et d'un engagement politique résolu, notamment en organisant des réunions de haut niveau à l'échelle régionale et internationale, avec la participation active de tous les pays, en particulier des pays développés,

Soulignant que la coopération aux niveaux mondial et régional est indispensable pour prévenir et gérer les tempêtes de poussière et de sable par la mise en place de systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique pour prévoir les tempêtes de sable et de poussière et affirmant que la résilience de l'action menée pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dépend de la fourniture par les pays développés d'un appui financier aux pays en développement et du transfert à ceux-ci de technologies et de savoir-faire, consciente qu'il est primordial d'éliminer la pauvreté et qu'il faut mieux comprendre les effets multidimensionnels graves des tempêtes de sable et de poussière que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, la diminution de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

Soulignant qu'il importe que les organismes des Nations Unies chargés du développement soient ouverts à tous et que les États observateurs soient pris en compte dans la mise en œuvre de la présente résolution,

1. *Consciente* que les tempêtes de poussière et de sable et leur causes profondes constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et souligne qu'il est nécessaire que les organismes des Nations Unies s'y attaquent de toute urgence et prennent sans tarder des mesures dans ce sens;

2. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le rôle de direction que joue le système des Nations Unies, avec l'appui des organisations régionales, sous-régionales et interrégionales apparentées, dans la promotion de la coopération internationale pour atténuer et contenir ce phénomène dans les pays en développement touchés, notamment par la mise en œuvre de mesures de renforcement des capacités, la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, la

mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience, le renforcement de la coopération technique, la mobilisation des ressources financières nécessaires et la mise en place d'institutions, notamment des groupes de travail de comités d'experts, afin d'élaborer des plans et des programmes d'action propres à faciliter et améliorer cette coopération;

3. *Prie* tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé et toutes les autres organisations apparentées, de s'attaquer à ce problème et de contribuer à renforcer davantage les capacités des pays touchés de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs politiques et priorités nationales;

4. *Invite* les États ainsi que les organismes des Nations Unies chargés du développement et les organisations internationales apparentées à coopérer activement avec les pays en développement à la réalisation des buts et objectifs du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) à la mise en œuvre des mesures prioritaires qu'il prévoit afin de s'attaquer aux aléas multidimensionnels, notamment les tempêtes de poussière et de sable, qui sont considérées comme un obstacle considérable au développement durable et au bien-être des peuples du monde entier;

5. *Rappelle* que les fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations et commissions régionales, doivent promouvoir la coopération et mobiliser des connaissances techniques et des ressources financières pour aider les pays touchés à s'attaquer aux effets et aux causes profondes des tempêtes de sable et de poussière;

6. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et à proposer des mesures visant à faciliter la coopération régionale en la matière, avec l'aide de leurs pays membres;

7. *Invite* tous les États Membres touchés et les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et les autres parties prenantes concernés à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

8. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, de faire participer les États observateurs à l'application de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport contenant des informations et une analyse des tendances en ce qui concerne les tempêtes de poussière, notamment en Asie occidentale.